



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 371-2022/BAPS/DPASS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DPASS	1
DFI	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

portant modification de la délibération modifiée n° 92-2020/APS du 3 décembre 2020 relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière d'aide médicale

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées par le Congrès du Territoire à la province Sud en matière de santé ;

Vu la délibération modifiée n° 92-2020/APS du 3 décembre 2020 relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière d'aide médicale ;

Vu le rapport n° 19385-2021/4-ACTS/DPASS du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis des commissions de la santé et de l'action sociale, et du budget, des finances et du patrimoine, réunies conjointement le 14 juin 2022 ;

Considérant la nécessité, au regard de la situation budgétaire actuelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre les échanges entre la province Sud et ledit gouvernement concernant les modalités de cessation de l'exercice des compétences en matière d'aide médicale par la province Sud, afin de préserver la continuité du service public et le droit à la protection sociale des bénéficiaires de l'aide médicale ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 92-2020/APS du 3 décembre 2020 susvisée, les mots : « *1^{er} juillet 2022* » sont remplacés par les mots : « *1^{er} janvier 2023, sous réserves des autorisations budgétaires données par l'assemblée de province* ».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.